

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

**8.3 – Voirie**

**n° 057\_2026**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**portant permission de voirie - occupation temporaire du domaine public de la  
commune  
50 route de Cholet  
PERMIS DE STATIONNER**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1,

**Vu** le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 Novembre 1992)

**Vu** le Code de la Voirie Routière son article L113-2,

**VU** la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

**Vu** la demande par laquelle l'entreprise DEVANNE Anthony sollicite une demande d'autorisation d'occuper le domaine public, route de Cholet, **du jeudi 05 mars 2026 au vendredi 06 mars 2026**,

**CONSIDERANT** l'objet de la demande et qu'il convient d'assurer également la sécurité des usagers.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des travaux de remplacement de bardage bois sur façade existante, l'entreprise DEVANNE Anthony est autorisée à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande et à installer un échafaudage sur le trottoir – longueur 10m – largeur 1.5m, route de Cholet (au droit du n° 50), **du jeudi 05 mars 2026 au vendredi 06 mars 2026**. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants (voir plan joint).

**Article 2** : L'autorisation est accordée **du jeudi 05 mars 2026 au vendredi 06 mars 2026**. En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services Techniques au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.

**Article 3** : En cas de dégradation de la voirie, la réfection sera à la charge du bénéficiaire.

**Article 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation restera seul responsable de tous accidents susceptibles de se produire du fait des travaux et de l'échafaudage.

**Article 5** : La signalisation réglementaire, la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** seront assurées par l'entreprise DEVANNE Anthony responsable des travaux.

**Article 6** : **Le stationnement de l'échafaudage se fera sur le trottoir et des cônes seront installés autour de ce dernier.**

**Dans l'éventualité où l'échafaudage resterait implanté en permanence sur le domaine public, celui-ci devra être signalé de nuit par des lanternes.**

**La circulation piétonne sera transférée du côté opposé, côté impair**

**Article 7** : Le bénéficiaire préviendra la Mairie de la Commune dont désignation ci-dessous :  
Hôtel de Ville de MURS-ERIGNE  
5 Chemin de Bellevue  
49610 MURS-ERIGNE  
du maintien de sa demande, et ceci au moins 8 jours ouvrables avant son exécution. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification des ouvrages.

**Article 8 :** Cette autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée, si l'administration ou la Commune le juge utile à l'intérêt public, sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :** Copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, l'entreprise DEVANNE Anthony – ZA des Martignolles – 49320 BRISSAC LOIRE AUTHION et ampliation à :

- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MURS-ERIGNE.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 27 février 2026

Le Maire,  
Jérôme FOYER

2

